Contrat signé par l'adhérent au moment de son inscription

Engagement personnel

- o Participation assidue aux entrainements
- Participation obligatoire, définie en concertation avec l'entraineur, à toutes les compétitions officielles
 FFA (les meetings sont optionnels mais conseillés)
- Respect des règles de discipline et des règles de vie
- Appliquer les consignes de sécurité (Sécurité pour soi et pour les autres) concernant
 - lancement des engins,
 - saut d'obstacles
 - utilisation du matériel

• Respect des règles sportives

- o Réalisation du programme d'entrainement proposé
- o Comprendre que la prise de substances nuit profondément à la santé et ne jamais y avoir recours
- Comprendre le règlement des épreuves pour s'y conformer

Respect de tous

- O Des autres athlètes de toutes catégories
- Des dirigeants
- Susciter l'exemple, encourager les autres

• Droit de s'exprimer

- O J'ai le droit de faire part de mes difficultés auprès de mon entraineur
- o De faire part de mes objectifs.
- o De demander des explications sur le comment
- Je m'engage à respecter les consignes nécessaires à la réalisation de la séance d'entrainement, du programme d'entrainement sur la saison

Le : Signature de l'athlète

Signature du représentant légal

Article 1 : Prises de décisions au sein du club.

Le président définit la politique sportive et financière du club en collaboration avec le comité directeur. Il tranche toutes les questions relatives à la vie du club en concertation avec les membres du comité directeur. Il peut s'il le souhaite organiser un vote au sein du comité directeur pour arrêter une décision. Les membres du comité directeur ou les membres du club ne peuvent engager d'actions au nom du club sans l'accord du président et du comité directeur.

Article 2 : Organisation financière.

Toutes les recettes réalisées par le club (par ex : cotisations des adhérents, subventions municipales, bénéfices dégagés lors d'organisations sportives ou d'actions particulières, sponsoring, mécénat, etc...) sont regroupées sous un seul et même compte. Ces recettes servent à financer les actions menées par le club qui s'inscrivent dans sa politique sportive et de développement. Toute dépense doit être validée par le président du club, le trésorier et/ou son adjoint, en concertation avec le comité directeur pour les plus importantes.

Article 3 : Organisation du club.

Le club est organisé en 5 pôles qui correspondent à 5 types de pratique de l'athlétisme.

- Le pôle **Baby**: Il s'adresse aux enfants de 3 à 7 ans (catégories Mini Pouss 1 et 2). L'objectif est d'explorer des situations différentes pour développer une motricité aisée, d'acquérir coordination et autonomie par le jeu.
- Le pôle **Découverte** : Il s'adresse aux enfants de moins de 11ans (catégories éveil athlétique et poussin). L'objectif est de faire découvrir l'ensemble de la motricité athlétique sous des formes ludiques et variées.
- Le pôle **compétition athlé traditionnel** (en stade et cross) : Il s'adresse aux jeunes de 11ans et plus ainsi qu'aux adultes. Dans les catégories benjamins et minimes, l'objectif est d'acquérir les bases des techniques athlétiques dans toutes les disciplines de l'athlétisme. A partir de la catégorie Cadet, une spécialisation dans une discipline est proposée qui vise l'atteinte du meilleur niveau de pratique de chacun.
- Le pôle **running hors-stade** : Il s'adresse à des adultes désirant s'entraîner au moins 2-3 fois par semaine et de participer à des compétitions hors stade type course sur route ou trail.
- Le pôle **santé-loisir** : Il s'adresse à des adultes désirant pratiquer une activité athlétique « douce » type footing, marche nordique ou renforcement et étirement musculaires ; en vue d'entretenir leur capital santé.

Dans les pôles le nécessitant, un ou plusieurs entraîneurs encadrent un groupe d'athlètes.

Article 4 : Rôle des entraîneurs.

Toute personne souhaitant prendre la responsabilité de l'entraînement d'un groupe d'athlètes au sein du club doit en faire la demande auprès du comité directeur.

Il est nécessaire que chaque personne désirant entraîner, suive une formation dispensée par la FFA ou fasse valoir ses compétences dans le domaine de l'entraînement (passé d'athlète par exemple). Le club dans la mesure de ses moyens financiers peut prendre à sa charge cette formation.

Les entraîneurs s'engagent à prendre en charge un groupe pour une durée minimale d'une saison sportive pleine (de septembre à fin août). Ils s'engagent à être assidus aux entraînements auprès de leurs athlètes et, notamment pour les plus jeunes, à les suivre sur les compétitions. Ils s'engagent à prodiguer conseils et planification en entraînement à chaque athlète du groupe dont ils ont la charge.

Dans chaque pôle, le ou les entraîneurs sont responsables et libres du contenu des séances d'entraînement et du planning des compétitions proposés aux athlètes dont ils ont la charge.

Cependant, et de manière exceptionnelle, si le comité directeur est alerté par des pratiques d'entraînement mettant en danger physiquement ou psychologiquement les athlètes du club, ou par des pratiques s'écartant des objectifs visés par chaque pôle, il se réserve le droit de demander des explications à l'entraîneur en cause et lui demander de revoir ses méthodes ou contenus d'entraînement.

Article 5 : Responsabilité vis-à-vis des athlètes mineurs.

Les entraîneurs sont responsables des athlètes mineurs dont ils ont la charge, uniquement sur les créneaux horaires correspondants aux entraînements. Ces créneaux horaires, attribués et validés par l'office municipal des sports de la commune, sont communiqués aux familles des athlètes mineurs lors des inscriptions en début de saison. Cette responsabilité cesse dès la fin de ces créneaux horaires.

Lors des compétitions ou lors de stages organisés par le club, les dirigeants et entraîneurs sont responsables des adhérents mineurs. Ceux-ci doivent respecter les règles de vie et consignes données par les entraîneurs. Tout manquement répété ou grave aux règles de fonctionnement et au respect des autres peut entraîner l'exclusion immédiate de la compétition ou du stage sur décision des entraîneurs. Dans le cas d'un stage, aucun remboursement des frais de stage ne sera effectué pour un athlète (mineur ou majeur) qui se sera fait exclure.

Article 6 : Transport des athlètes.

Le transport vers les lieux de compétitions ou de stage peut être assuré par les parents des athlètes, par les dirigeants du club, par les entraîneurs, ou par des athlètes majeurs du club.

Pour les athlètes mineurs, la prise de licence au club implique l'autorisation du responsable légal, de faire transporter son enfant dans le véhicule personnel d'une des personnes citées ci-dessus.

Durant le transport, les athlètes mineurs sont placés sous l'autorité du conducteur du véhicule. Les règles de sécurité doivent être respectées.

Article 7: Ethique sportive.

Les athlètes s'engagent à pratiquer leur discipline dans le respect des règles édictées par les organisateurs des compétitions et par la FFA. Ils s'engagent à respecter les personnes œuvrant sur ces compétitions (juges, athlètes...). Ils s'engagent aussi à ne pas avoir recours à des pratiques dopantes ou dangereuses pour leur santé. Un manquement à ces obligations peut entraîner une radiation du club, prononcée par le comité directeur, et sans dédommagement financier de la part du club.

Article 8 : Utilisation des équipements et du matériel sportifs.

Le club et la municipalité qui l'accueille mettent à disposition des adhérents des installations et du matériel sportifs pour leur permettre de pratiquer leur discipline dans les meilleures conditions possibles. Chaque adhérent doit utiliser les installations et le matériel avec le plus grand soin. S'il s'avère que des dégradations ont eu lieu suite à une utilisation malveillante de la part d'un adhérent, le club se réserve le droit de lui demander de remplacer le matériel ou de rembourser les frais de réparation.

Article 9 : Port du maillot du club.

L'aspect du maillot du club (couleurs, agencement de celles-ci, logo, inscriptions...) est arrêté par le comité directeur et est déposé à la FFA. Nul autre maillot ne peut faire office de maillot de club.

Pour les compétitions en stade et cross, les athlètes doivent obligatoirement porter le maillot du club et notamment lors des compétitions « officielles » (championnats). Sur des compétitions type meeting national ou international, les athlètes peuvent porter un maillot de sponsor à condition de faire apparaître clairement le nom et le logo du club.

Pour les compétitions hors stade : le port du maillot du club n'est pas obligatoire (sauf pour un championnat). Les athlètes sont donc libres de courir avec le maillot qu'ils souhaitent, tant que celui-ci ne porte pas atteinte à l'image du club. Néanmoins le port du maillot avec le nom et le logo du club est souhaité.

Que ce soit en stade ou hors stade les athlètes peuvent faire figurer sur le maillot du club le nom d'un sponsor de leur choix en respectant les règles en la matière édictées par la FFA. La nature du sponsor ne doit pas porter atteinte à l'image du club et doit être exempte de toutes significations politique ou religieuse

Article 10: Mesures d'urgence.

La prise de licence au club implique d'accepter que les entraîneurs ou dirigeants du club prennent toutes les mesures d'urgence nécessaires en cas d'accident subi par un athlète.

Article 11: Sanctions internes.

Le comité directeur a seul responsabilité de prononcer une sanction vis-à-vis d'un adhérent (radiation/ éviction/ destitution du rôle d'entraîneur). Celle-ci est soumise au vote des membres du comité directeur. Ce vote peut être fait à bulletin secret sur la demande d'au moins un des membres du comité directeur. La décision doit est prise à la majorité des voix exprimées par les votants.

Article 12 : Application et modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les adhérents. Chaque adhérent peut demander sa modification qui sera étudiée en comité directeur. Si celui-ci estime que la modification est souhaitable, alors elle sera votée en assemblée générale.